

Arrêt

**n° 250 243 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 21 septembre 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 60 jours au sein de l'espace Schengen (entrées multiples - valable du 20/06/2019 au 02/09/2019). L'intéressée prétend à un premier séjour valable du 25/06/2019 au 30/06/2019.

L'intéressée prétend à une dernière entrée date du 21/07/2019.

A ce titre, son séjour touristique est autorisé au 02/09/2019 (échéance du visa).

Selon le rapport de la police de Frameries daté du 27/05/2020, il s'avère que l'intéressée demeure toujours en Belgique.

L'intéressée est hébergée par un ressortissant belge soit monsieur [X.X.] avec qui elle projette de se marier.

Considérant que l'intéressée demeure manifestement dans le royaume au-delà du 02/09/2019 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande de prolongation séjour ou demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant l'absence d'intérêt porté à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation sera temporaire.

En outre, la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19).

D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'un retour au pays d'origine ou de provenance est impossible ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 11 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».

2.2. Elle fait valoir que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief à la partie requérante en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que la requérante disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet de l'inviter à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que le principe « *audi alteram partem* » vise à ce que la partie adverse dispose de l'ensemble des informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste ; elle présente donc deux intérêts distincts : - permettre au destinataire de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause [et] - permettre à la partie adverse de prendre la meilleure décision possible eu égard à la situation administrative donnée. L'absence de respect de son obligation d'entendre la partie requérante a placé la partie adverse dans l'impossibilité d'appréhender pleinement la situation personnelle de la requérante ; Son compagnon est en effet d'origine italienne et présent sur le territoire depuis plusieurs décennies ; Il s'est d'ailleurs vu reconnaître la nationalité Belge ; Il a constitué sa vie sur le territoire du Royaume et ne peut donc valablement envisager de quitter celui-ci ; Il a déjà été marié et a retenu des enfants de sa précédente union, lesquels sont actuellement majeurs ; Ceux-ci ont développé leur propre cellule nucléaire ; Il existe également un obstacle insurmontable à la consécration effective au droit de la requérante de solliciter un regroupement familial avec son compagnon en raison de la fermeture faite par le Sénégal de ses frontières pour lutter contre le coronavirus ; Le droit à la vie familiale est un droit fondamental dont l'Etat belge doit assurer le caractère effectif ; Or, il est impossible pour la requérante de rejoindre son compagnon dans le cadre d'une demande de regroupement familial vu la fermeture par l'Algérie [*sic*] de ses frontières, fermeture qui n'est assortie d'aucun terme ; La partie requérante disposait donc bien d'informations particulières à faire valoir sur sa vie familiale menée sur le territoire et sur l'existence d'obstacles insurmontables à poursuivre celle-ci en dehors du territoire du Royaume ; Si son droit à être entendue avait été respecté, elle aurait pu rappeler à la partie adverse l'existence dans son chef d'une obligation positive à garantir le développement de sa vie familiale sur le territoire du Royaume dès lors que son compagnon ne peut pas l'accompagner au Sénégal et qu'elle ne pourra pas revenir en cas d'éloignement vu la fermeture par cet Etat de ses frontières ; Sa vie familiale particulière et l'existence de cette pandémie mondiale sont de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Dès lors que la transmission des documents repris en annexe [à savoir, des informations du site du Ministère des affaires étrangères relatives au Sénégal] aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13 qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale effective de la partie requérante sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué*

doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

Si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et

transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué.

La partie requérante indique, que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir « l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également [les] conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. [...] [Que] Son compagnon est en effet d'origine italienne et présent sur le territoire depuis plusieurs décennies ; Il s'est d'ailleurs vu reconnaître la nationalité Belge ; Il a constitué sa vie sur le territoire du Royaume et ne peut donc valablement envisager de quitter celui-ci ; Il a déjà été marié et a retenu des enfants de sa précédente union, lesquels sont actuellement majeurs ; Ceux-ci ont développé leur propre cellule nucléaire ; Il existe également un obstacle insurmontable à la consécration effective au droit de la requérante de solliciter un regroupement familial avec son compagnon en raison de la fermeture faite par le Sénégal de ses frontières pour lutter contre le coronavirus [...] elle aurait pu rappeler à la partie adverse l'existence dans son chef d'une obligation positive à garantir le développement de sa vie familiale sur le territoire du Royaume dès lors que son compagnon ne peut pas l'accompagner au Sénégal et qu'elle ne pourra pas revenir en cas d'éloignement vu la fermeture par cet Etat de ses frontières; Sa vie familiale particulière et l'existence de cette pandémie mondiale sont de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante sur le territoire du Royaume, et a conclu, notamment, que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire* ».

Quant à la situation sanitaire mondiale, la partie défenderesse a mentionné que « *la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19). D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'un retour au pays d'origine ou de provenance est impossible* ». Cette précision montre que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie. Les informations du site du Ministère des affaires étrangères, relatives au Sénégal, jointes à la requête, ne démontrent pas à suffisance les obstacles insurmontables allégués quant à un retour au pays d'origine.

En tout état de cause, il était et reste loisible à la requérante, d'invoquer la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du virus, propre à sa situation personnelle, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu faire valoir les éléments susmentionnés.

3.2.3. La circonstance que la requérante n'a pas été entendue, avant l'adoption de l'acte attaqué, ne peut donc conduire à l'annulation de celui-ci, en l'espèce.

3.3. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte, notamment, la vie familiale de l'intéressé, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, invoquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS